

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2016-167-R-1
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement - Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux - Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments - (Majoration des montants des amendes)
Date : Le 2 novembre 2016

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

La Ville de Lévis déploie des efforts importants pour offrir à sa population un milieu de vie de grande qualité. Ce milieu est notamment influencé par le respect de la réglementation d'urbanisme plus particulièrement par le bon entretien des terrains et des bâtiments. Or, malgré les interventions soutenues du Service des permis et inspection, il est constaté certaines négligences quant aux travaux correctifs requis. Une des pistes de solution est de s'assurer que le montant des amendes représente un caractère suffisamment dissuasif pour favoriser les correctifs. Il apparaît ainsi opportun de majorer les amendes applicables.

Les règlements concernés sont le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (RZL), le RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et le RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux (Règlement sur les nuisances). Mentionnons que depuis leur entrée en vigueur, le montant des amendes n'a jamais été majoré.

Présentement, pour le RZL et le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments, les amendes varient de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. Ces amendes sont également prévues pour 5 articles du Règlement de nuisances portant sur la salubrité des endroits publics, la salubrité des immeubles privés, l'état de malpropreté, le délabrement ou l'encombrement, les matières résiduelles et les odeurs (articles 6, 7, 8, 11 et 12).

Dans ces circonstances, il est proposé, pour le RZL et le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ainsi que pour les articles précédemment mentionnés du Règlement sur les nuisances, de majorer de 25 % les montants minimums des amendes, ce qui les porterait, pour une première infraction, de 500 \$ à 625 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ à 1 250 \$ pour une personne morale. Soulignons qu'une telle majoration a une incidence sur les frais judiciaires en matière pénale tels qu'ils sont établis au règlement provincial. Ainsi, pour une première infraction impliquant une personne physique, ces frais seraient majorés de 141 \$ à 282 \$. Quant à une personne morale, les frais pour une première infraction resteraient les mêmes à 282 \$.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
---------------	---------	------	------	------

N/A


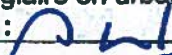

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter :

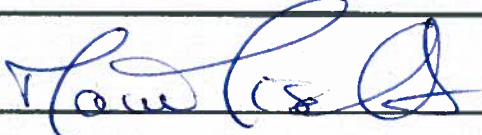
- le règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement;
- le règlement modifiant Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux;
- le règlement modifiant le Règlement RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

tels qu'ils sont annexés (Annexes 2, 3 et 4). Ces règlements ont pour objet de majorer les montants des amendes en cas d'infraction.

- Liste des pièces jointes :**
- Annexe 1 : Procédure de modification réglementaire
 - Annexe 2 : Projet de règlement modifiant le RZL
 - Annexe 3 : Projet de règlement modifiant le règlement sur les nuisances
 - Annexe 4 : Projet de règlement modifiant le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Préparé par : 		Titre d'emploi : Conseiller en urbanisme	
Sylvain Dionne, stagiaire en urbanisme			
Recommandé par : 			
SÉBASTIEN HAWEL, GESTIONNAIRE DE PROJETS COMPLEXES			
Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	
Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2016/11/03	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  Date : 2016/11/04

Procédure de modification réglementaire

Règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

- Avis de motion
- Adoption
- Avis de promulgation

Règlement modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

- Avis de motion
- Adoption
- Avis de promulgation

Règlement modifiant le Règlement RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

- Avis de motion
- Adoption
- Avis de promulgation



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Infraction et pénalité

L'article 543 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa :

1° de « 500 \$ » par « 625 \$ »;

2° de « minimale de 1000 \$ » par « minimale de 1 250 \$ ».

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Infractions et peines

L'article 89 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux est modifié par le remplacement dans le premier alinéa :

1° de « 500 \$ » par « 625 \$ »;

2° de « 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale » par « 1250 \$ si le contrevenant est une personne morale ».

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-XX-XX modifiant le Règlement RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Infraction et amende

L'article 15 du Règlement RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa :

1° de « 500 \$ » par « 625 \$ »;

2° de « minimale de 1000 \$ » par « minimale de 1250 \$ ».

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim